

Amendement 110**Gerben-Jan Gerbrandy**

au nom du groupe ALDE

Benedek Jávor

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**Miroslav Poche**

Efficacité énergétique

COM(2016)0761 – C8-0498/2016 – 2016/0376(COD)

A8-0391/2017**Proposition de directive****Article 1 – alinéa 1 – point 1**

Directive 2012/27/UE

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'UE en vue d'assurer la réalisation des grands objectifs fixés par l'UE, à savoir l'objectif d'accroissement de l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et l'objectif contraignant d'amélioration de l'efficacité énergétique de **30 %** d'ici à 2030, et prépare la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de *ces dates*. Elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement *de contributions et* d'objectifs *indicatifs* nationaux *en matière* d'efficacité énergétique pour 2020 et 2030.

Amendement

1. La présente directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'UE, ***appliquant le principe de primauté de l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne énergétique, y compris dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale d'énergie***, en vue d'assurer la réalisation des grands objectifs fixés par l'UE, à savoir l'objectif d'accroissement de l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et l'objectif contraignant d'amélioration de l'efficacité énergétique de **35 %** d'ici à 2030, et prépare la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de **2030, conformément aux objectifs en matière d'énergie et de climat à long terme de l'Union d'ici 2050 et à l'accord de Paris**. Elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement d'objectifs nationaux

d'efficacité énergétique pour 2020 et 2030.

Or. en

11.1.2018

A8-0391/111

Amendement 111

Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe ALDE

Benedek Jávor

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Miroslav Poche

Efficacité énergétique

COM(2016)0761 – C8-0498/2016 – 2016/0376(COD)

A8-0391/2017

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2012/27/UE

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Chaque État membre fixe *les contributions indicatives nationales* d'efficacité énergétique *en vue d'atteindre* l'objectif de l'Union pour 2030 visé à l'article 1er, paragraphe 1, conformément aux articles [4] et [6] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie]. Lorsqu'ils fixent *lesdites contributions*, les États membres tiennent compte du fait que la consommation d'énergie de l'UE en 2030 ne devra pas dépasser 1 **321** Mtep d'énergie *primaire* et **987** Mtep d'énergie finale. Les États membres notifient ces *contributions* à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément à la procédure visée aux articles [3] et aux articles [7] à [11] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie].

4. Chaque État membre fixe *des objectifs nationaux* d'efficacité énergétique *qui, de manière cumulative, sont conformes à* l'objectif de l'Union pour 2030 visé à l'article 1er, paragraphe 1, conformément aux articles [4] et [6] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie]. Lorsqu'ils fixent *le niveau de ces objectifs*, les États membres tiennent compte du fait que la consommation d'énergie de l'UE en 2030 ne devra pas dépasser 1 **220** Mtep d'énergie *primaire* et **893** Mtep d'énergie *finale*. *Afin de renforcer la croissance industrielle et économique, en accord avec les principaux objectifs de la présente directive, conformément à l'article 1, et laisser aux États membres suffisamment de souplesse pour atteindre leurs objectifs nationaux d'efficacité énergétique tout en permettant dans le même temps à leur économie de se développer et à leur production ainsi qu'à leur activité industrielles de croître, ils sont autorisés à fixer leurs objectifs en fonction de l'intensité énergétique, à savoir le rapport entre la consommation d'énergie et le*

AM\1143177FR.docx

PE614.328v01-00

produit intérieur brut (PIB). Les objectifs nationaux d'efficacité énergétique tiennent compte de tous les maillons de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale. Les États membres notifient ces ***objectifs*** à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément à la procédure visée aux articles [3] et aux articles [7] à [11] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie].

Or. en